



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Refugies

Question écrite n° 282

### Texte de la question

M Michel Sapin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur la situation des 72 orphelins du Bangladesh (du camp du Tripura, en Inde) accueillis en France il y a un an. La justice française a déjà confié la tutelle de ces enfants aux familles d'accueil. Cependant l'ambassade du Bangladesh conteste cette décision et réaffirme le caractère temporaire du séjour en France de ces orphelins. Il lui demande s'il entend assurer rapidement à ces enfants la stabilité, la sécurité et l'affection dont ils ont besoin, en leur reconnaissant le statut de réfugiés.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'association Partage avec les enfants du tiers monde, qui a organisé l'accueil en France des 72 enfants originaires du Bangla Desh, a pris à l'égard des autorités du Bangla Desh un engagement écrit aux termes duquel l'ambassadeur du Bangla Desh en France serait désigné comme « gardien » des enfants et ceux-ci regagneraient leur pays si les autorités du Bangla Desh en faisaient la demande. Cet engagement a été contresigné par le responsable de l'association des familles d'accueil et cautionné par le ministère des affaires étrangères. La tutelle de chacun des enfants a été organisée et des conseils de famille constitués. Cependant ceux-ci, en l'absence de l'ambassadeur du Bangla Desh qui en fait partie, ont cru devoir donner leur consentement à l'adoption des enfants. C'est, à la connaissance du ministère des affaires étrangères, contre cette dernière décision, considérée comme contraire aux engagements pris, que l'ambassade du Bangla Desh a formé un recours. En effet, ces enfants ne sont pas adoptables en France, la législation du Bangla Desh n'admettant pas l'adoption ; ils ne remplissent aucune condition pour accéder à la nationalité française ; enfin ils ne peuvent prétendre au statut de réfugié dans la mesure où ils sont venus en France avec l'accord formel de leur gouvernement qui leur a délivré un passeport national et ils continuent de bénéficier de la protection consulaire de leur pays d'origine d'autant que l'ambassadeur du Bangla Desh fait partie du conseil de famille de chacun d'eux. En revanche, leur situation juridique en France est claire : ils sont entrés régulièrement sur le territoire national et y séjournent régulièrement, s'agissant de mineurs étrangers de 16 ans non astreints à détenir un titre de séjour. Dans les circonstances présentes, rien ne paraît s'opposer à ce que les familles d'accueil auxquelles a été confiée leur tutelle exercent celle-ci paisiblement en leur assurant stabilité, sécurité et affection.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sapin Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 282

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 juillet 1988, page 2101